



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ឯកសារដើម
 ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):
 22 / 04 / 2013

ពេលវេលា (Time/Heure): 13 : 20

អ្នកទទួលបន្ទុក (Case File Officer/L'agent chargé)
 SAMN RADA

E276/2

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
 Nation Religion King
 Royaume du Cambodge
 Nation Religion Roi

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

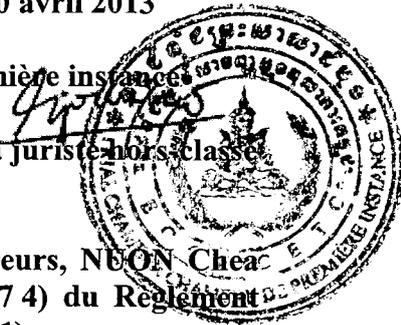
សាធារណៈ / Public

À : Toutes les parties au dossier n° 002 **Date :** 10 avril 2013

DE : M. le Juge Nil Nonn, Président de la Chambre de première instance

Copie : Tous les juges de la Chambre de première instance ; la juriste hors classe de la Chambre de première instance

OBJET : Réponse aux demandes présentées par les co-procureurs, **NEON Chea** et **KHIEU Samphan** sur le fondement de la règle 87 4) du Règlement intérieur (Doc. n° E236/4/1, E265, E271, E276 et E276/1)



1. La Chambre de première instance (la « Chambre ») est saisie de plusieurs demandes visant le versement aux débats de nouveaux éléments de preuve (Doc. n° E236/4/1, E265, E271 et E276).
2. En application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, la Chambre peut recevoir tout nouvel élément de preuve qu'elle estime utile à la manifestation de la vérité, pour autant qu'il remplisse à première vue les critères de pertinence et de fiabilité (y compris au regard de son authenticité), tels qu'énoncés au paragraphe 3) de cette même règle. La Chambre a en outre déjà déclaré qu'un document ne figurant pas sur les listes initiales déposées par les parties en application de la règle 80 3) pourrait lui être présenté comme nouvel élément de preuve conformément aux dispositions de la règle 87 4) et éventuellement être admis en tant que tel s'il est avéré que l'intérêt de la justice l'exige (voir Doc. n° E190, par. 19 à 21). La Chambre a finalement précisé que tous les nouveaux documents que les parties souhaitaient utiliser dans le cadre de l'interrogatoire d'un témoin au procès devaient faire l'objet d'une demande unique de versement aux débats devant lui être présentée au moins deux semaines avant la date de comparution prévue de la personne intéressée (voir Doc. n° E218, par. 22).
3. Pour être autorisées à verser de nouveaux éléments de preuve aux débats, les parties requérantes doivent normalement convaincre la Chambre que les éléments de preuve qu'elles proposent n'étaient pas disponibles avant l'ouverture des débats ou qu'ils n'auraient pas pu être retrouvés malgré l'exercice d'une diligence raisonnable.

Dans certains cas, la Chambre a toutefois admis des éléments de preuve présentés tardivement alors qu'ils n'étaient pas nouveaux, dans le sens strict du terme, notamment lorsqu'il s'avérait que l'élément de preuve concerné présentait un lien étroit avec des pièces déjà produites devant elle et lorsque l'intérêt de la justice commandait d'examiner conjointement leurs sources, soit lorsqu'elle a considéré qu'il s'agissait d'éléments à décharge dont il convenait d'examiner le contenu dans un souci d'éviter une erreur judiciaire, soit parce que les autres parties ne s'étaient pas opposées à leur production aux débats (voir, par exemple, les documents n° E190 et E172/24/5/1).

4. Les co-procureurs souhaitent produire aux débats deux lettres du secrétaire général d'Amnesty International (à savoir les documents n° D84/2.3 et D84/2.4), lesquelles figurent au dossier depuis le 12 février 2009 mais n'ont pas été reprises dans leurs listes de documents établies en application de la règle 80 3) du Règlement intérieur (voir Doc. n° E265). Ils invoquent une erreur survenue au niveau de leur base de données utilisée pour gérer les éléments de preuve pour expliquer que c'est seulement alors qu'ils se préparaient en vue de l'audience du 31 janvier 2013 consacrée aux documents qu'ils se sont aperçus que les deux lettres en question ne figuraient pas dans leurs listes initiales. Au vu de cette seule explication, la Chambre ne saurait considérer que les co-procureurs ont fait preuve de la diligence raisonnable voulue en découvrant seulement récemment, lors de leur préparation d'une audience, des documents figurant au dossier depuis près de quatre années (voir, par exemple, Doc. n° E251, para. 31). En outre, la Défense de KHIEU Samphan s'oppose à la production aux débats de ces documents (voir Doc. n° E265/1), qui contiennent par ailleurs des éléments potentiellement à charge et faisant double-emploi avec d'autres preuves déjà versées aux débats. Les co-procureurs n'ont dès lors pas rempli les exigences strictes énoncées à la règle 87 4) du Règlement intérieur, pas plus qu'ils n'ont démontré l'existence de circonstances exceptionnelles qui justifieraient que ces lettres d'Amnesty International soient versées aux débats. Leur demande est par conséquent rejetée.

5. L'équipe de Défense de NUON Chea souhaite produire à l'audience une lettre rédigée par les témoins TCW-110 et TCW-326 (Doc. n° A71). Il s'agit d'une lettre qui a été versée au dossier le 4 décembre 2007 et dont le versement aux débats n'a été demandé que le 24 janvier 2013 (Doc. n° E236/4/1), soit plus de cinq ans plus tard. La Chambre en conclut que l'équipe de Défense de NUON Chea ne saurait prétendre avoir fait preuve de la diligence raisonnable voulue pour retrouver cette lettre et la lui présenter aux fins de versement aux débats. Elle reconnaît toutefois que le contenu de cette lettre présente un lien étroit avec celui de la déposition que le témoin TCW-110 doit prochainement donner à l'audience, qu'il porte en particulier sur la crédibilité de ce témoin, et que la demande de production aux débats a été adressée plus de deux semaines avant la nouvelle date fixée pour la comparution de l'intéressé. La Chambre considère par conséquent qu'il est dans l'intérêt de la justice que ce document soit examiné et débattu dans le cadre de la déposition du témoin TCW-110.

6. L'équipe de Défense de KHIEU Samphan demande que soit versée au dossier et aux débats une interview de Philip SHORT parue le 7 mars 2013 dans le journal *Phnom Penh Post* et intitulée « *Pol Pot Biographer Talks Tribunal* ». La demande visant la production aux débats de cette interview afin de pouvoir l'utiliser dans le cadre

de la prochaine audition de l'expert Philip SHORT à l'audience a été déposée le 26 mars 2013 (Doc. n° E271). Cette demande ayant été déposée dans les 19 jours qui ont suivi la publication de l'interview et plus d'un mois avant la date prévue pour la comparution du témoin expert concerné, la Chambre considère que le critère de la diligence raisonnable voulue est rempli. Le contenu de l'interview présente également un lien étroit avec celui de la prochaine déposition de l'expert et est utile à la manifestation de la vérité. Les exigences énoncées à la règle 87 4) du Règlement intérieur sont donc également remplies. La Chambre relève toutefois que l'interview n'est actuellement disponible qu'en anglais et en français et elle rappelle que son admission définitive en tant qu'élément de preuve pouvant être utilisé au procès reste tributaire de sa mise à disposition en langue khmère dans les délais voulus.

7. L'équipe de Défense de KHIEU Samphan souhaite également faire verser au dossier et aux débats une interview du feu Roi NORODOM Sihanouk, qui contiendrait des éléments contradictoires par rapport au contenu d'une autre interview du Roi-père produite par les co-procureurs lors de l'audience du 31 janvier 2013 consacrée aux documents (Doc. n° E276). Si, pour ce document, la Défense de KHIEU Samphan n'a pas démontré qu'elle avait exercé la diligence raisonnable voulue pour le retrouver et le lui présenter aux fins de versement aux débats, la Chambre reconnaît néanmoins que l'interview en question contient des éléments potentiellement à décharge présentant un lien étroit avec d'autres éléments de preuve déjà produits à l'audience. Elle note en outre que les co-procureurs n'ont pas formulé d'objection à sa recevabilité (voir Doc. n° E276/1). La Chambre estime donc qu'il est dans l'intérêt de la justice que cet élément de preuve soit examiné conjointement avec d'autres pièces ayant déjà été produites devant elle.

8. En résumé, la Chambre considère que les exigences énoncées à la règle 87 4) du Règlement intérieur sont remplies en ce qui concerne la lettre rédigée par les témoins TCW-110 et TCW-326, l'interview de Philip SHORT et l'interview du Roi-Père NORODOM Sihanouk. Elle entendra toute exception d'irrecevabilité que les parties souhaiteraient formuler sur le fondement de la règle 87 3) à l'encontre de ces nouveaux éléments de preuve au moment où les équipes de Défense concernées les verseront aux débats, si elles décident finalement de le faire.

9. Le présent mémorandum constitue la réponse officielle de la Chambre de première instance aux demandes n° E236/4/1, E265, E265/1, E271, E276 et E276/1.